



PREFET DES DEUX-SEVRES
Coordonnateur du sous-bassin du Thouet

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL du 17 DEC. 2013

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret, Argenton

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu la candidature de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes reçue le 6 mars 2012 ;

Vu la candidature de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres reçue le 2 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par les candidats dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton,

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3: Autorisations temporaires en ZRE

Conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R.214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Validation du règlement intérieur

Conformément à l'article R.212-112 de code de l'environnement, l'OUGC mettra en place un règlement intérieur de fonctionnement avant le dépôt de sa demande d'autorisation unique de prélèvement. Les services de l'État valideront le contenu de ce règlement intérieur avant sa mise en service.

Article 5 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres, Préfet coordonnateur du bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers ou d'Angers dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8 : Exécution

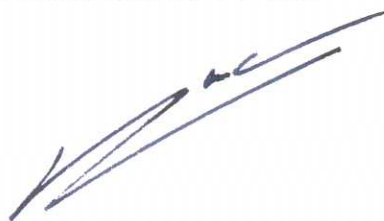
Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Thouet, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

NIORT, le

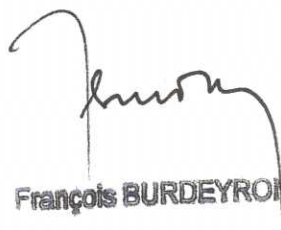
17 DEC. 2013

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres



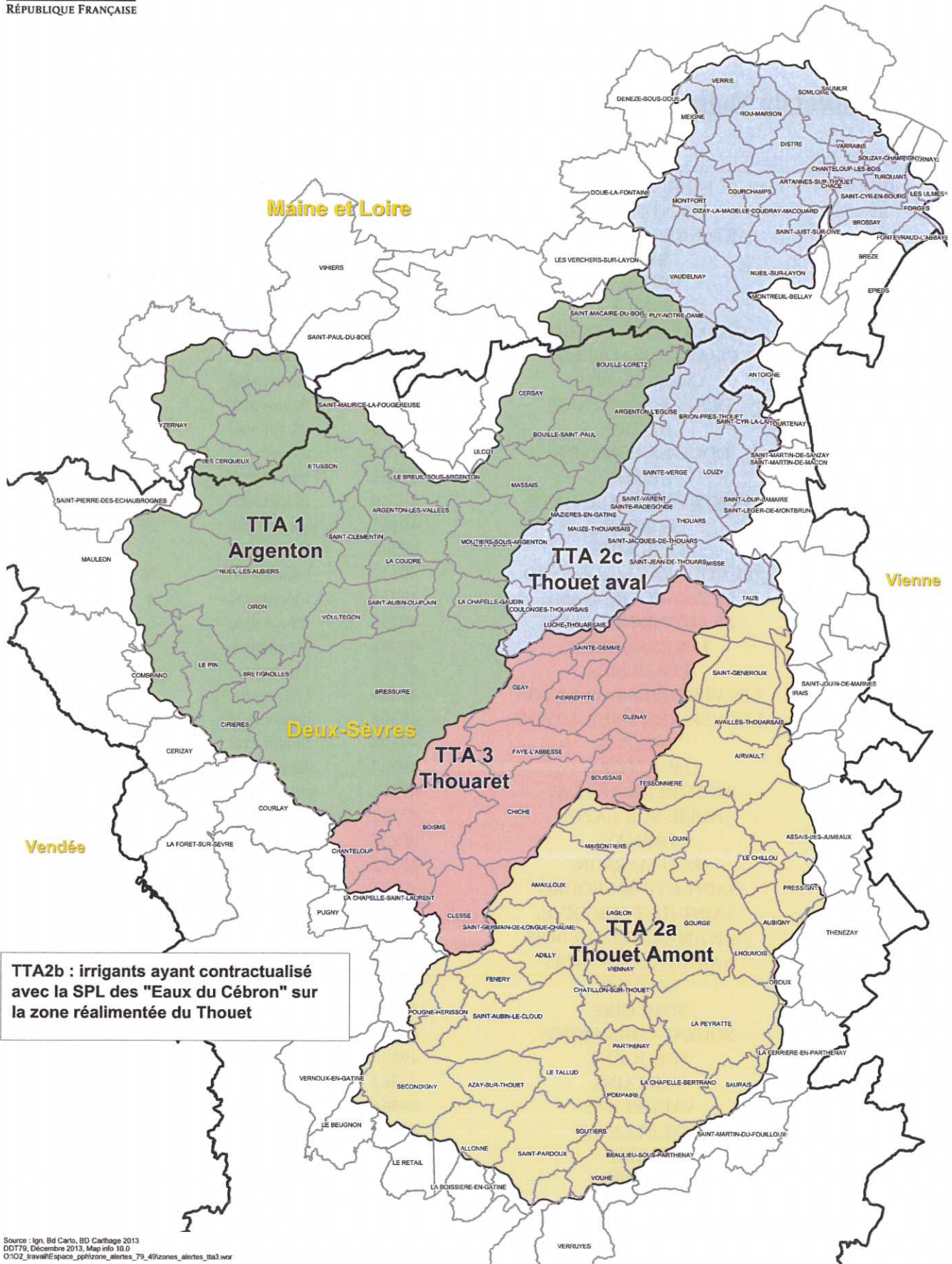
Pierre LAMBERT

A Angers,
Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON

Zones d'alertes sur le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton
où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau



Source : Igr, Bd Carlo, BD Carthage 2013
DD179, Décembre 2013, Map info 10.0
O:\02_travail\Espaces_ppht\zones_alertes_79_49\zones_alertes_tta3.vor

Liste des communes concernées

par l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton :

Département du Maine-et-Loire :

DEP	NOM_COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
49	ANTOIGNE	49009	thouet aval	2c
49	ARTANNES-SUR-THOUET	49011	thouet aval	2c
49	BREZE	49046	thouet aval	2c
49	BROSSAY	49053	thouet aval	2c
49	CHACE	49060	thouet aval	2c
49	CHANTELOUP-LES-BOIS	49070	L'Argenton	1
49	CIZAY-LA-MADELEINE	49100	thouet aval	2c
49	COURCHAMPS	49113	thouet aval	2c
49	DENEZE-SOUS-DOUE	49121	thouet aval	2c
49	DISTRE	49123	thouet aval	2c
49	DOUE-LA-FONTAINE	49125	thouet aval	2c
49	EPIEDS	49131	thouet aval	2c
49	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49140	thouet aval	2c
49	FORGES	49141	thouet aval	2c
49	LA PLAINE	49240	L'Argenton	1
49	LE COUDRAY-MACOUARD	49112	thouet aval	2c
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	L'Argenton	1
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	thouet aval	2c
49	LES CERQUEUX	49058	L'Argenton	1
49	LES ULMES	49359	thouet aval	2c
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	L'Argenton	1
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	thouet aval	2c
49	MEIGNE	49198	thouet aval	2c
49	MONTFORT	49207	thouet aval	2c
49	MONTREUIL-BELLAY	49215	thouet aval	2c
49	NUEIL-SUR-LAYON	49232	L'Argenton	1
49	PARNAY	49235	thouet aval	2c
49	ROU-MARSON	49262	thouet aval	2c
49	SAINT-CYR-EN-BOURG	49274	thouet aval	2c
49	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49291	thouet aval	2c
49	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49302	L'Argenton	1
49	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	L'Argenton	1
49	SAUMUR	49328	thouet aval	2c
49	SOMLOIRE	49336	L'Argenton	1
49	SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	thouet aval	2c
49	TURQUANT	49358	thouet aval	2c
49	VARRAINS	49362	thouet aval	2c
49	VAUDELNAY	49364	L'Argenton	1
49	VAUDELNAY	49364	thouet aval	2c
49	VERRIE	49370	thouet aval	2c
49	VIHIERS	49373	L'Argenton	1
49	YZERNAY	49381	L'Argenton	1

Département des Deux-Sèvres :

DEP	NOM_COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
79	ADILLY	79002	thouet amont	2a
79	AIRVAULT	79005	Le Thouaret	3
79	AIRVAULT	79005	thouet amont	2a
79	ALLONNE	79007	thouet amont	2a
79	AMAILLOUX	79008	Le Thouaret	3
79	AMAILLOUX	79008	thouet amont	2a
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	L'Argenton	1
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	thouet aval	2c
79	ARGENTON-LES-VALLEES	79013	L'Argenton	1
79	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	thouet amont	2a
79	AUBIGNY	79019	thouet amont	2a
79	AVAILLES-THOUARSAIS	79022	thouet amont	2a
79	AZAY-SUR-THOUET	79025	thouet amont	2a
79	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	thouet amont	2a
79	BOISME	79038	L'Argenton	1
79	BOISME	79038	Le Thouaret	3
79	BOUILLE-LORETZ	79043	L'Argenton	1
79	BOUILLE-SAINT-PAUL	79044	L'Argenton	1
79	BOUSSAIS	79047	Le Thouaret	3
79	BOUSSAIS	79047	thouet amont	2a
79	BRESSUIRE	79049	L'Argenton	1
79	BRESSUIRE	79049	Le Thouaret	3
79	BRESSUIRE	79049	thouet aval	2c
79	BRETIGNOLLES	79050	L'Argenton	1
79	BRION-PRES-THOUET	79056	thouet aval	2c
79	CERIZAY	79062	L'Argenton	1
79	CERSAY	79063	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	Le Thouaret	3
79	CHATILLON-SUR-THOUET	79080	thouet amont	2a
79	CHICHE	79088	Le Thouaret	3
79	CHICHE	79088	thouet amont	2a
79	CIRIERES	79091	L'Argenton	1
79	CLESSE	79094	Le Thouaret	3
79	CLESSE	79094	thouet amont	2a
79	COMBRAND	79096	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	Le Thouaret	3
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	thouet aval	2c
79	COURLAY	79103	L'Argenton	1
79	COURLAY	79103	Le Thouaret	3
79	ETUSSON	79113	L'Argenton	1
79	FAYE-L'ABBESSE	79116	Le Thouaret	3
79	FENERY	79118	thouet amont	2a
79	GEAY	79131	L'Argenton	1
79	GEAY	79131	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	thouet amont	2a
79	GOURGE	79135	thouet amont	2a
79	IRAIS	79141	thouet amont	2a
79	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	L'Argenton	1

79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	thouet aval	2c
79	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	Le Thouaret	3
79	LA COUDRE	79099	L'Argenton	1
79	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	thouet amont	2a
79	LA FORET-SUR-SEVRE	79123	L'Argenton	1
79	LA PEYRATTE	79208	thouet amont	2a
79	LAGEON	79145	thouet amont	2a
79	LE BEUGNON	79035	thouet amont	2a
79	LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	79053	L'Argenton	1
79	LE CHILLOU	79089	thouet amont	2a
79	LE PIN	79210	L'Argenton	1
79	LE RETAIL	79226	thouet amont	2a
79	LE TALLUD	79322	thouet amont	2a
79	LHOUMOIS	79149	thouet amont	2a
79	LOUIN	79156	Le Thouaret	3
79	LOUIN	79156	thouet amont	2a
79	LOUZY	79157	thouet aval	2c
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	Le Thouaret	3
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	thouet aval	2c
79	LUZAY	79161	Le Thouaret	3
79	LUZAY	79161	thouet amont	2a
79	LUZAY	79161	thouet aval	2c
79	MAISONTIERS	79165	Le Thouaret	3
79	MAISONTIERS	79165	thouet amont	2a
79	MASSAIS	79168	L'Argenton	1
79	MAULEON	79079	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	Le Thouaret	3
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	thouet aval	2c
79	MAZIERES-EN-GATINE	79172	thouet amont	2a
79	MISSE	79178	Le Thouaret	3
79	MISSE	79178	thouet aval	2c
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187	L'Argenton	1
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187	thouet aval	2c
79	NEUVY-BOUIN	79190	thouet amont	2a
79	NUEIL-LES-AUBIERS	79195	L'Argenton	1
79	OIRON	79196	thouet amont	2a
79	OIRON	79196	thouet aval	2c
79	OROUX	79197	thouet amont	2a
79	PARTHENAY	79202	thouet amont	2a
79	PIERREFITTE	79209	Le Thouaret	3
79	POMPAIRE	79213	thouet amont	2a
79	POUGNE-HERISSON	79215	thouet amont	2a
79	PRESSIGNY	79218	thouet amont	2a
79	PUGNY	79222	Le Thouaret	3
79	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	L'Argenton	1
79	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	thouet amont	2a
79	SAINT-CLEMENTIN	79242	L'Argenton	1
79	SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	thouet aval	2c
79	SAINTE-GEMME	79250	Le Thouaret	3
79	SAINTE-GEMME	79250	thouet aval	2c
79	SAINTE-RADEGONDE	79292	thouet aval	2c
79	SAINTE-VERGE	79300	thouet aval	2c
79	SAINT-GENEROUX	79252	thouet amont	2a
79	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	Le Thouaret	3
79	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	thouet amont	2a
79	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	thouet aval	2c
79	SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	thouet aval	2c

79	SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	thouet amont	2a
79	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	thouet aval	2c
79	SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	thouet amont	2a
79	SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	thouet aval	2c
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	L'Argenton	1
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	thouet aval	2c
79	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	thouet amont	2a
79	SAINT-AURICE-LA-FOUGEREUSE	79280	L'Argenton	1
79	SAINT-PARDOUX	79285	thouet amont	2a
79	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	L'Argenton	1
79	SAINT-VARENT	79299	Le Thouaret	3
79	SAINT-VARENT	79299	thouet amont	2a
79	SAURAI	79306	thouet amont	2a
79	SECONDIGNY	79311	thouet amont	2a
79	SOUTIERS	79318	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	Le Thouaret	3
79	TAIZE	79321	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	thouet aval	2c
79	TESSONNIERE	79325	Le Thouaret	3
79	TESSONNIERE	79325	thouet amont	2a
79	THENEZAY	79326	thouet amont	2a
79	THOUARS	79329	thouet aval	2c
79	TOURTENAY	79331	thouet aval	2c
79	ULCOT	79333	L'Argenton	1
79	VERNOUX-EN-GATINE	79342	thouet amont	2a
79	VERRUYES	79345	thouet amont	2a
79	VIENNAY	79347	thouet amont	2a
79	VOUHE	79354	thouet amont	2a
79	VOULTEGON	79356	L'Argenton	1